DECISION DECIM-UM

DATE : 12 *Janvier* 2006

REQUERANT: KOLA LAWANI Maurice

Contrôle de conformité
Décisions administratives
Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 23 juin 2004 enregistrée à son Secrétariat le 09 juillet 2004 sous le numéro 1330/100/REC, par laquelle Monsieur Maurice KOLA-LAWANI porte plainte contre le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative pour traitement inégal dans la reprise des agents dégagés de la Fonction Publique;

VU la Constitution du 11 décembre 1990;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'ils étaient « quarante-deux (42) occasionnels » du Ministère du Travail et des Affaires Sociales qui, suite à la régularisation de leur situation administrative, ont été tous nommés et titularisés chacun selon son diplôme ; qu'il affirme que « c'est en 1993, au second programme, que toute la promotion a été boutée dehors, certains collectivement par la note de service n° 54/MTAS/DC/CC/CP du 30 mars 1993, et d'autres

individuellement ... » ; qu'il soutient que la décision de reprise des agents radiés de la Fonction Publique doit prendre en compte toute la promotion dont les noms sont mentionnés dans la note de service n° 54/MTAS/ DGM/DE/SMP du 07 mai 1987, étant entendu qu'ils ont « reçu les mêmes droits » et qu'en son temps, le Ministre des Finances et de l'Economie avait demandé à ses services compétents de leur payer leur rappel, ce qui avait été fait sans distinction ; qu'il se demande alors pourquoi une telle discrimination intervient à la reprise des agents ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative a transmis différentes listes d'agents ciblés et radiés de la Fonction Publique en 1993 et en 1998 ; que la vérification faite par la Cour sur lesdites listes révèle que tous les quarante deux (42) agents cités dans la note de service n°54/MTAS/DGM/DE/SMP du 07 mai 1987 figurent sur la liste des 438 agents radiés en 1993 ; qu'il résulte de l'examen des éléments du dossier que par lettre n°838/MFPTRA/DC/CTFP/SA du 27 avril 2004, le Ministre de la Fonction Publique a procédé au redéploiement du reste des 438 agents bénéficiaires de la Décision DCC 03 – 071 du 16 avril 2003 dont les 42 agents concernés ; que, dès lors, il n'y a pas traitement inégal ;

DECIDE:

Article 1er. - Il n'y a pas traitement inégal.

<u>Article 2</u>.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Maurice KOLA-LAWANI, au Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze janvier deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Christophe C. KOUGNIAZONDE.-

Conceptia D. OUINSOU.-